

17 octobre 2014

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## Additif 106: Règlement n° 107

### Révision 4 – Amendement 1

Complément 4 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 2014

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-18817 (F) 191214 221214



\* 1 4 1 8 8 1 7 \*

Merci de recycler



*Annexe 3,*

*Paragraphe 7.7.5.1, lire:*

«7.7.5.1 L'allée ou les allées du véhicule doivent être conçues et aménagées de manière à ...

... le moniteur ou dispositif d'affichage doit rester en position effacée.

Si un véhicule de la classe I, II ou A est équipé d'une barrière, le gabarit conforme à la figure 6 de l'annexe 4 peut entrer en contact avec cette barrière si la force maximale nécessaire pour écarter la barrière de manière à libérer le passage ne dépasse pas 50 newton lorsqu'elle est mesurée au point de contact entre le gabarit et la barrière et appliquée perpendiculairement à la barrière.

La force maximale doit être appliquée dans les deux directions du mouvement du gabarit.

Si le véhicule est équipé d'un dispositif de levage adjacent à la barrière, cette barrière peut être bloquée temporairement lorsque le dispositif de levage fonctionne.».

*Paragraphe 7.7.8.5.3, lire:*

«7.7.8.5.3 Le nombre minimal de sièges réservés satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 3.2 de l'annexe 8 doit être de quatre pour la classe I, de deux pour la classe II et d'un pour la classe A. Dans le cas des véhicules des classes III ou B soumis aux prescriptions de l'annexe 8, le nombre minimal de sièges réservés doit être de deux pour la classe III et d'un pour la classe B.

Un strapontin repliable lorsqu'il n'est pas utilisé ne peut pas être désigné comme siège réservé.».

---